

DIVIDENDES ET RÉMUNÉRATIONS D'ACTIVITÉ : COMPARAISON N'EST PAS RAISON

Chacun le sait, la pression fiscale sur les dividendes perçus par les personnes physiques s'est sensiblement alourdie. Ce phénomène fut particulièrement spectaculaire dans le cas des prélèvements dits sociaux (qui sont en réalité des prélèvements fiscaux affectés au financement de la protection sociale).

La hausse fut dans un premier temps relativement progressive ; parallèlement à un coup de pouce donné à la CSG, passée de 7,5 à 8,2% en 2005, ont été créées une première contribution additionnelle au prélèvement sur les produits de placement, en 2004, au taux de 0,3%, puis, en 2009, une seconde, dotée d'un taux de 1,1% et destinée à financer le revenu de solidarité active (RSA).

Quant au prélèvement sur les revenus de placement lui-même, c'est en rafale que les majorations se sont abattues sur lui dans un passé très récent : passé de 2 à 2,2 puis de 2,2 à 3,4% en 2011, il grimpe à 5,4% au 1^{er} juillet de cette année.

Par comparaison, l'impôt sur le revenu a connu un calme relatif, avec la réduction à 40 % en 2006 de l'abattement de 50 % institué en 2005 – mais qui ne fut que la contrepartie de la refonte du barème de l'IR – et l'abrogation l'année dernière du crédit d'impôt croupion (égal à 50% du dividende, mais dans la limite de 115 ou 230 €) qui avait repris la technique du défunt avoir fiscal.

Quant à l'alternative à l'IR, introduite sous la forme d'un prélèvement forfaitaire de 18% à l'origine (au 1^{er} janvier 2008), elle n'a pas échappé au flux de la hausse des taux dans la mesure où la vague l'a portée à 21% après une brève étape à 19% en 2011.

La tentation est grande de relativiser ce phénomène et de comparer cette pression fiscale, certes croissante, à celle, a priori sensiblement plus élevée, que supportent normalement les revenus d'activité.

Les revenus d'activité sont, il est vrai, soumis en principe dans tous les cas au barème progressif de l'impôt sur le revenu dont on sait que le taux de la tranche marginale s'établit aujourd'hui – pour combien de temps encore ? – à 41% ; et ceci sans compter la nouvelle contribution exceptionnelle, à hauteur d'un maximum de 4%, sur le revenu fiscal de référence des titulaires des plus hauts revenus.

Aucun prélèvement forfaitaire libérateur de l'IR ne leur est accessible. Ils ne peuvent de surcroît accéder à des avantages comparables à l'abattement de 40% et aux abattements fixes annuels de 1 525 (personnes seules) ou 3 050 € (couples) applicables aux dividendes dans le cadre de l'IR.

Ce à quoi l'on peut ajouter que les dividendes, n'étant pas soumis à cotisations sociales, offrent aux plus habiles des dirigeants associés des possibilités intéressantes d'arbitrage entre perception de leur rémunération sous forme de salaires (ou revenus équivalents) et sous forme de distributions de bénéfices.

L'on peut évidemment tenter de répondre à ceux qui s'étonnent – ou s'indignent – de constater que sont ainsi avantagés les revenus qui, pour reprendre l'expression forte de feu le Président Mitterrand, «s'acquièrent en dormant», que la différence de pression fiscale n'est pas aussi grande qu'il y paraît.

D'abord, les prélèvements sociaux sont plus lourds pour les dividendes que pour les revenus d'activité (15,5% sur le dividende brut contre 8% sur la rémunération nette).

Ensuite, les contribuables titulaires des plus hauts revenus, qui sont les plus à même de tirer parti du prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR, supportent un taux d'imposition cumulé avec celui des prélèvements sociaux de 36,5% (sur les dividendes bruts) qui n'est pas si éloigné du taux moyen d'imposition cumulé supporté dans la même situation par les revenus nets tirés d'activités salariales ou non salariales, et qui l'est d'autant moins que la CSG, déductible à hauteur de 5,8 points du revenu soumis à l'IR, ne l'est pas en cas d'option pour ce prélèvement libératoire.

L'on rappellera aussi que le législateur social a pris en 2009 les mesures nécessaires pour que l'arbitrage évoqué plus haut en matière de cotisations sociales ne présente pas un caractère abusif.

Ces discussions ne sont sans doute dénuées ni d'intérêt ni de portée. Mais il faut convenir qu'elles s'apparentent à des comptes d'apothicaire. Il n'est pas interdit de tenter de prendre un peu de recul et de se demander si dividendes et rémunérations d'activités sont réellement comparables.

Bien des choses les opposent qui découlent du fait que les dividendes sont un emploi du bénéficiaire et les rémunérations, des charges nécessitées par la réalisation de celui-ci. Ce qui explique notamment que les premiers ne soient pas déductibles (mis à part un épisode temporaire de déductibilité entre 1977 et 1992 à titre d'encouragement à la constitution ou à l'augmentation du capital) alors que les secondes le sont.

Les uns n'ouvrent droit à aucune prestation, les autres si. Les uns ont un caractère aléatoire et dépendent étroitement de la réalisation de bénéfices, le versement des autres s'impose à l'entreprise.

Et surtout, le couple société distributrice - associé, que d'aucuns seraient tentés de qualifier d'inférial, est indissociable.

Revenir sur les avantages dont bénéficient les dividendes, en d'autres termes soumettre ceux-ci dans tous les cas et en totalité au barème progressif de l'IR revient à tuer une seconde fois l'impôt fiscal, dont on se souvient que sa fonction était de limiter (quand le taux de l'IS était de 50%) puis d'éliminer (quand ce taux passa, en 1993, à 33,33%) par un mécanisme de crédit d'impôt la double imposition économique des dividendes résultant de la superposition de l'IS sur les bénéfices réalisés par la société distributrice et de l'IR ou de l'IS dû par l'associé à raison des revenus qui lui sont distribués.

La France avait dû, comme d'autres Etats, renoncer en 2004/2005 à ce mécanisme ingénieux car il eût été trop coûteux d'en étendre le bénéfice à tous les associés résidents des pays l'Espace économique européen ainsi qu'à toutes les distributions en provenance de ces pays, comme le commandait le droit communautaire.

L'abattement de 40% et, dans une moindre mesure, le prélèvement forfaitaire ont servi de relais à l'avoir fiscal et ont rempli tant bien que mal la fonction qui était la sienne. L'on peut évidemment souhaiter revenir à la situation qui prévalait avant l'introduction de l'avoir fiscal par la loi du 12 juillet 1965 et rétablir pleinement la double imposition économique, mais il faut le faire en pleine connaissance de cause et en toute transparence.

Le coût en sera partagé par les sociétés françaises et leurs associés, de la même manière que, symétriquement, l'avoir fiscal avait permis à ces sociétés de distribuer moins tout en assurant aux associés une meilleure rétribution de leur investissement. Il faudra alors se poser la question de savoir comment les PME, ainsi que les ETI (entreprises de taille intermédiaire) dont la France manque si cruellement, pourront financer leurs fonds propres.

Guy Gest
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)